

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

# ARRÊTÉ

CB/CF

N° 13 339

autorisant la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL FRANCE à modifier les installations de la station-service située sur l'autoroute A 10 - Relais de Ste. Maure, au lieu-dit "Les Tissardières" à SAINT EPAIN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 625 du 25 juin 1987 autorisant la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL FRANCE à exploiter des installations de distribution de liquides inflammables sur l'autoroute A 10, au Relais de Ste. Maure, lieu-dit "Les Tissardières" à ST. EPAIN ;
- VU la demande présentée le 10 octobre 1990 par la Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL FRANCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations situées sur l'autoroute A 10 à ST. EPAIN ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 22 mars 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 12 625 du 25 juin 1987 est annulé et remplacé par l'article 1er ci-dessous :

La Compagnie de Raffinage et de Distribution TOTAL France dont le siège social est situé 300, route de Vannes - 44700 ORVAULT, est autorisée à modifier son stockage de carburant et ses installations de distribution de liquides inflammables, situées sur l'autoroute A 10, au lieu-dit "Les Tissardières" à ST. EPAIN et à les exploiter de la façon suivante :

a/ activité soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

### Rubrique 253 B

\* 200 m<sup>3</sup> de super répartis comme suit :

...

100 m<sup>3</sup> super avec plomb (60 m<sup>3</sup> en 1 réservoir enterré double enveloppe (40 m<sup>3</sup> dans 2 compartiments d'un réservoir enterré double enveloppe (2 x 20)

100 m<sup>3</sup> super sans plomb (40 m<sup>3</sup> en 1 réservoir enterré double enveloppe (60 m<sup>3</sup> en 1 réservoir enterré double enveloppe

\* 15 m<sup>3</sup> d'essence ordinaire en réservoir enterré double enveloppe

\* 120 m<sup>3</sup> de G. O. répartis comme suit :

20 m<sup>3</sup> en 1 compartiment dans 1 réservoir enterré double enveloppe

60 m<sup>3</sup> en 1 réservoir dans 1 réservoir enterré double enveloppe

40 m<sup>3</sup> " " "

Capacité totale : 335 m<sup>3</sup>

#### Rubrique 261 Bis

\* 4 volucompteurs de supercarburant avec plomb de débit horaire maxi de 2,4 m<sup>3</sup>  
débit cumulé 9,6 m<sup>3</sup>

\* 4 " " sans " débit horaire maxi de 2,4 m<sup>3</sup>  
débit cumulé 9,6 m<sup>3</sup>

\* 1 " d'essence ordinaire débit horaire maxi de 2,4 m<sup>3</sup>

\* 1 " de G.O. débit horaire maxi de 5 m<sup>3</sup>

\* 2 " de G.O. débit horaire maxi de 2,4 m<sup>3</sup>  
débit cumulé 4,8 m<sup>3</sup>

Débit total : 36,4 m<sup>3</sup>/h.

#### b/ Activités non classables

- dépôt de liquides inflammables (fuel domestique) en réservoir enterré double enveloppe de capacité 7,5 m<sup>3</sup>
- atelier de vidange graissage
- installation de compression d'air
- installation de combustion (chauffage des locaux)

Article 2 à 10 : sans changement.

#### Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de ST. EPAIN.

...

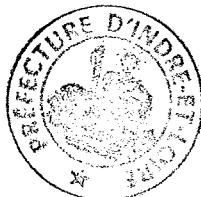
Article 12

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présent décision a été notifiée.

Article 13

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de ST. EPAIN et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 30 MAI 1991



Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION  
Le Directeur du Bureau,

S. SANCHEZ